



**PAIEMENTS
CANADA**

REGLE G8

PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES EFFETS DE PAIEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

2018 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES EFFETS DE PAIEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

MISE EN OEUVRE

1 novembre 1994

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Le février 1989, le 1 avril 1992, le 1 décembre 1997, le 18 juin 1998, le 25 mai 2000, le 24 juillet 2000 et le 21 mai 2001.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Articles 5; 6 ; 8 a), b) ; Annexe I ; et Annexe II, approuvée par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 20 septembre 2004.
2. Paragraphe 8(c), approuvées par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 5 janvier 2005.
3. Modification aux coordonnées à la section 8, approuvée par le président, en vigueur le 1 février 2010.
4. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES EFFETS DE PAIEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures relatives à l'encaissement d'effets de paiement du gouvernement du Canada pour des bénéficiaires qui ne sont pas des titulaires de compte établis (non-clients). Dans la mesure où ils se conforment à ces procédures, les membres sont indemnisés par le gouvernement fédéral de toute perte attribuable à la fraude au titre de l'encaissement d'effets de paiement du gouvernement du Canada d'une valeur ne dépassant pas 1,500\$.

Chaque membre peut appliquer ses propres procédures internes d'autorisation avant d'encaisser un effet de paiement du gouvernement du Canada. En outre, la validité des effets de paiement du gouvernement du Canada peut être vérifiée conformément à la Règle G7.

Définitions, Membre, Non-client, Mandat du receveur général, Enveloppe de retour d'effet

2. Dans la présente Règle,
 - a. «Membre» Personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements en vertu l'article 4 de la Loi canadienne sur les paiements;
 - b. «Non-client» Personne ne détenant pas de compte dans l'une des succursales de l'institution financière qui encaisse le chèque, ni de carte de crédit émise par ladite institution financière;
 - c. «Mandat du receveur général» Autorisation de paiement d'une somme tirée sur ou par le gouvernement du Canada et payable par le gouvernement du Canada. (Note : Dans la présente règle, le terme «mandat du receveur général» comprend à la fois des mandats du receveur général et les mandats de prestations de Développement des ressources humaines Canada.); et,
 - d. «Enveloppe de retour d'effet» Enveloppe à fenêtre dans laquelle est inséré un effet retourné pour qu'il soit traité par la compensation.

Effets admissibles

3.
 - a. Les effets admissibles en vertu de ces procédés comprennent tous les mandats du receveur général, qui portent le numéro d'institution 117 dans la bande de codage magnétique, et les chèques tirés sur le compte bancaire d'un ministère, qui portent le logo habituel du gouvernement mais sont compensés par l'intermédiaire d'une autre institution financière plutôt que directement au gouvernement.
 - b. Les effets modifiés ne donnent droit à aucun remboursement.
 - c. Moyennant préavis raisonnable, le gouvernement se réserve le droit de limiter les effets admissibles.

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES EFFETS DE PAIEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

Limite du montant

4. L'indemnisation ne s'applique pas à l'égard des effets de plus de 1,500\$. Cependant, si un membre accepte des effets de paiement du gouvernement du Canada d'une valeur de plus de 1,500\$, l'indemnisation ou le remboursement en cas de fraude ou de perte ne dépasse pas la valeur maximale de 1,500\$.

Pièces d'identité

5. Au moment de la présentation de l'effet pour encaissement, il doit être satisfait à l'une des exigences suivantes en matière d'établissement de l'identité:
 - a. Une pièce d'identité parmi celles précisées à l'Annexe I, si:
 - i. cette pièce d'identité porte la signature et la photographie du particulier;
ou
 - ii. l'identité du particulier est aussi confirmée par un client en règle avec le membre ou par un particulier avantageusement connu dans la collectivité où le membre est situé.

Pour une référence personnelle, le bénéficiaire endosse l'effet, et le membre consigne les détails au dos de l'effet:

- Le mot « parrainé »;
- Les initiales de l'employé de la succursale qui a vérifié la personne qui s'est portée garante du bénéficiaire, suivies du nom du membre; et
- La date, soit timbrée, soit écrite à la main.

ou

- b. Un minimum de deux autres pièces d'identité parmi celles énoncées à l'Annexe I. Si le nom figurant sur l'une des pièces d'identité présentées diffère du nom figurant sur une autre pièce d'identité présentée par le particulier, le particulier doit fournir un certificat attestant le changement de nom survenu ou une copie certifiée du certificat.

De même, au moment de la présentation de l'effet à l'encaissement, les détails des pièces d'identité présentées par le bénéficiaire doivent être consignés au verso de l'effet par l'employé du membre qui encaisse l'effet.

Les pièces d'identité à présenter par un particulier doivent être l'original, valides et non sensiblement modifiées.

Endossement

6. Les effets de paiement du gouvernement du Canada ne doivent être encaissés au profit du bénéficiaire que lorsqu'ils ont été endossés par celui-ci en présence du caissier ou de la caissière ; les effets portant un deuxième endossement ne sont pas remboursables. De

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT DES EFFETS DE PAIEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

même, le bénéficiaire doit être un particulier, et pas une entreprise commerciale (société ou entreprise individuelle).

Effets périmés

7. Les effets du gouvernement du Canada ne sont pas assujettis à la disposition de la Règle A4 concernant les «effets périmés». Les effets datant de six (6) mois ou plus avant la date de présentation peuvent faire l'objet d'une vérification ou être transmis pour perception à la Direction du contrôle du remboursement des chèques (DCRC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada conformément à la Règle G7.

Remboursement pour les effets frauduleusement endossés

8. Lorsque la DCRC renvoie un effet portant un endossement frauduleux, avec l'affidavit habituel du bénéficiaire, il incombe à la succursale négociatrice d'essayer de recouvrer les fonds. Dans le cas des effets contrefaits seulement, il faut retourner une photocopie de l'effet concerné à la succursale négociatrice pour l'aider à recouvrer les fonds.

Si les fonds ne sont pas recouverts dans un délai raisonnable, les procédures suivantes s'appliquent:

- a. La succursale négociatrice transmet l'original de l'effet portant un endossement frauduleux ou une photocopie de l'effet contrefait, avec une note confirmant qu'elle a tenté de recouvrer les fonds (voir Remboursement d'effet frauduleusement endossé - Réclamation, à l'Annexe II).
- b. Pour un effet qui a été encaissé sur la foi d'une référence personnelle, conformément au paragraphe 5(a), la formule «Remboursement d'effet frauduleusement endossé – Réclamation» doit être signée par un employé autorisé de la banque autre que l'employé de la succursale qui a apposé ses initiales au verso de l'effet pour l'encaissement.
- c. Il faut conserver pour une période d'un an une photocopie de l'effet frauduleusement endossé pour le cas où il faudrait poursuivre l'enquête au niveau de la succursale.
- d. Les documents décrits au paragraphe 8(a) doivent être insérés dans une enveloppe de retour d'effet (voir la Règle A4). L'enveloppe de retour d'effet dûment remplie (sur laquelle est codé le numéro d'institution 117 - Receveur général du Canada), avec les pièces justificatives pertinentes, doit ensuite être transmise à la DCRC, avec les autres effets négociés du gouvernement, par courrier de la Banque du Canada/DCRC, aux Services bancaires de la Banque du Canada à Ottawa, conformément aux procédures exposées à la Règle G3. La raison du retour sur l'enveloppe de retour d'effet doit se lire «Remboursement pour effet frauduleusement endossé». Le gouvernement du Canada rembourse à l'institution négociatrice jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de \$1,500 pourvu qu'il ait été satisfait aux exigences de l'article 5 relativement à la vérification de l'identité.

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT
DES EFFETS DE PAIEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

- e. Si elles demandent l'original de l'effet frauduleusement endossé, il faut dire aux autorités locales de discuter de la question directement avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ces demandes doivent être adressées au:

Gestionnaire, Division des opérations du Receveur général
Direction du contrôle du remboursement des chèques
C.P. 1000
Matane (Québec)
G4W 4N3
Téléphone: 418-566-7234

ANNEXE I - PIÈCES D'IDENTITÉ ACCEPTABLES

1. Un permis de conduire délivré au Canada, que la loi provinciale permet d'utiliser comme pièce d'identité
2. Un passeport canadien
3. Un certificat de citoyenneté canadienne ou un certificat de naturalisation, sous forme de document ou de carte, mais pas d'émission commémorative
4. Une carte de résident permanent ou un formulaire IMM 1000 ou IMM 1442 de Citoyenneté et Immigration Canada
5. Un certificat de naissance délivré au Canada
6. Une carte d'assurance sociale délivrée par le gouvernement du Canada
7. Une carte de sécurité de la vieillesse délivrée par le gouvernement du Canada
8. Un certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada
9. Une carte d'assurance-maladie provinciale, que la loi provinciale permet d'utiliser comme pièce d'identité
10. Un document ou une carte, portant la photographie et la signature du particulier, délivré par l'une des autorités suivantes ou leurs successeurs:
 - a. Insurance Corporation of British Columbia
 - b. Alberta Registries
 - c. Saskatchewan Government Insurance
 - d. Department of Service Nova Scotia and Municipal Relations
 - e. Ministère des Transports et des Travaux publics de la province de L'île-du-Prince-Édouard
 - f. Services Nouveau-Brunswick
 - g. Ministère des Services gouvernementaux et des Terres de la province de Terre-Neuve-et-Labrador
 - h. Ministère des Transports des Territoires du Nord-Ouest
 - i. Ministère du Gouvernement communautaire et des Transports du Territoire du Nunavut
11. Une carte d'identité d'employé, délivrée par un employeur qui est bien connu dans la collectivité, et portant la photographie du particulier
12. Une carte bancaire ou de guichet automatique ou une carte de client, délivrée par un membre au nom du particulier, ou portant son nom, et portant également la signature du particulier

RÈGLE G8 – PROCÉDÉS ET CRITÈRES AYANT TRAIT À L'ENCAISSEMENT
DES EFFETS DE PAIEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LES NON-CLIENTS

13. Une carte de crédit, délivrée par un membre au nom du particulier ou portant son nom, et portant également la signature du particulier
14. Une carte de client de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) portant la photographie et la signature du particulier
15. Un passeport étranger

ANNEXE II

Modèle

REMBOURSEMENT D'EFFET FRAUDULEUSEMENT ENDOSSÉ - RÉCLAMATION	
	Date _____
Nom de l'institution _____	Succursale _____
Données sur l'effet retourné :	
Nom du bénéficiaire _____	
Numéro de chèque _____	Montant _____
<input type="checkbox"/> Cocher (x) si les dispositions de parrainage de la Règle G8 de l'ACP ont été appliquées.	
Déclaration de l'institution négociatrice :	
Nos efforts pour recouvrer la somme faisant l'objet de la présente demande de remboursement ont été infructueux. La présente réclamation est présentée en vertu de la Règle G8 des Règles de l'ACP. Ci-joint, l'effet frauduleusement endossé original.	
	_____ Signature de l'agent autorisé

N.B. : On doit pouvoir insérer le document illustré dans l'enveloppe de retour d'effet sans le forcer.